

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de POLLIONNAY

Dossier n° DP0691542600063

Date de dépôt : 31/07/2026

Date d'affichage en mairie : 04/08/2026

Demandeur : Monsieur FLEURY Jean-Jacques

Pour : Rénovation d'une maison ancienne :

Adresse terrain : 13 chemin de Fouillassy

69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 226/203
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY**

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2026 par Monsieur FLEURY Jean-Jacques demeurant 13 chemin de Fouillassy - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation d'une maison ancienne :
 - création d'une terrasse métallique sur pilotis RAL 7016
 - création d'une nouvelle ouverture donnant sur la terrasse et modification d'une fenêtre en porte-fenêtre
 - remplacement des fenêtres et portes fenêtres par châssis PVC RAL 9003
 - installation de volets roulants RAL 9003
 - remise en peinture des volets bois et installation de lambrequins gris clair RAL7047
 - installation d'une pompe à chaleur avec groupe extérieur sous appentis
- Sur un terrain situé 13 chemin de Fouillassy - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le groupe extérieur de la pompe à chaleur **devra être habillé par un caisson en harmonie avec les teintes des façades.** (voir Titre 6 : Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère du PLU - Panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

« Les éléments techniques types VMC, pompes à chaleur, climatiseurs ... ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public :

- En façade, Les éléments techniques types VMC, pompes à chaleur, climatiseurs seront implantés en cohérence avec la composition de façade et des ouvertures, et habillés par un caisson en harmonie avec les teintes de la façade. ».

Fait à POLLIONNAY,

Le **20 AOUT 2026**

Le maire

Philippe TISSOT,



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement.**

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.